



Marie Lemay Lachance, avocate
Directrice, affaires réglementaires et litiges
Affaires juridiques
Ligne directe : (514) 831-4482
Télécopieur (514) 598-3839
Courriel : marie.lemaylachance@energir.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 26 mars 2026

M^e Carolina Rinfret
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande relative à la détermination du traitement réglementaire des dossiers tarifaires des demanderesse dans le contexte de nouvelles dispositions introduites par la Loi 24

Dossier d'Énergir : 312-01072
Dossier d'Enbridge Gaz Québec : 302533-000041
Dossier Régie : R-4319-2025

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance des demandes de paiement de frais déposées par les intervenants au présent dossier.

Elle note que le RTIEÉ et la FCEI ont déposé leurs demandes de paiement de frais avec un léger retard et s'en remet à la Régie à cet égard¹.

Par ailleurs, Énergir souligne que les frais réclamés par le RTIEÉ représentent plus du double que la moyenne de ceux des autres intervenants.

De façon plus générale, elle réitère notamment les propos tenus dans la lettre du 26 janvier 2026 ([B-0009](#)), déposée conjointement avec Enbridge Gaz Québec (« EGQ »), à l'effet que plusieurs intervenants se sont abstenus de formuler des commentaires ou représentations relativement à la demande en temps opportun² comme le prévoyait le calendrier initial de traitement issu de la

¹ 17 mars 2026 en ce qui concerne le RTIEÉ et 18 mars 2026 en ce qui concerne la FCEI.

² C'est le cas de la FCEI ([C-FCEI-001](#)) et du ROEÉ ([C-ROEÉ-0001](#)). Précisons que l'AHQ-ARQ ([C-AHQ-ARQ-0001](#)) et l'ACEFO ([C-ACEFO-0001](#)) mentionnaient ne pas avoir de commentaires particuliers à formuler sur la proposition des demanderesse tout en référant aux observations présentées par leur procureur dans le dossier R-4287-2024 alors que ces observations ne semblaient pas alignées avec la proposition des demanderesse.

décision procédurale D-2025-126, ou encore en se limitant à des observations générales ou à des renvois de prises de position antérieures.

À l'invitation d'Énergir et d'EGQ, certains d'entre eux ont précisé leurs positions respectives³ faisant en sorte de faciliter la préparation des parties et le déroulement de l'instance.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

³ C'est le cas de l'AHQ-ARQ ([C-AHQ-ARQ-0002](#)), de l'ACEFO ([C-ACEFO-0002](#)), d'OC ([C-OC-0002](#)) et du ROÉÉ ([C-ROÉÉ-0002](#)).